

**ARRÊTÉ DES DÉROGATIONS DOMINICALES
POUR L'ANNÉE 2025**

La Maire de Saint Germain du Puy,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-27, L 3132-27-1 et R 3132-21 du Code du Travail modifiés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu les demandes présentées par divers commerces sis à Saint Germain du Puy,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du Travail dispose « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus en date du 5 décembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Germain du Puy en date du 10 décembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour le secteur commerces alimentaires, les dates pour la dérogation au repos dominical sont :

Les dimanches 12 janvier, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et le 28 décembre 2025.

Pour le secteur commerces non alimentaires, les dates pour la dérogation au repos dominical sont :

Les dimanches 12 janvier, 29 juin, 23 novembre, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025,

Pour le secteur commerces de jouets, les dates pour la dérogation au repos dominical sont :

Les dimanches 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.

Pour le secteur automobiles et motocycles, les dates pour la dérogation au repos dominical sont :

Les dimanches 12 janvier, 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre et 19 octobre 2025.

Pour le secteur motoculture-outillage, les dates pour la dérogation au repos dominical sont :

Les dimanches 23 mars, 25 mai, 8 juin, 7 septembre, 5 octobre et 14 décembre 2025.

Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel de chaque magasin souhaitant ouvrir doivent être sollicités pour avis sur chaque date.

Le personnel employé à cette occasion percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps. Ce repos

est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. De plus, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher et à Monsieur le Directeur Départementale du Travail et de l'Emploi. Le présent arrêté sera affiché et publié à la porte de la Mairie et sur le site internet de la ville. Il fera l'objet d'une insertion informative dans la presse locale ainsi que sur une information municipale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Germain du Puy, le 24 décembre 2024



La Maire

Marie-Christine BAUDOUIN

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de Saint Germain du Puy, (Mairie, rue Joliot Curie, B.P. 36, 18390 ST GERMAIN DU PUY). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Mairie- rue Joliot Curie - BP 36 – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.